



communiqué

Date **Le 6 avril 1994**

N° 68

Pour publication

M. MACLAREN EST RÉSOLU À S'OPPOSER À LA CONTESTATION EXTRAORDINAIRE DES ÉTATS-UNIS SUR LE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX

Le ministre du Commerce international, l'honorable Roy MacLaren, a déclaré que le gouvernement canadien était résolu à s'opposer à la contestation entreprise par les États-Unis concernant le groupe spécial binational sur le bois d'oeuvre résineux, constitué dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE). Le gouvernement américain a aujourd'hui officiellement demandé qu'un comité pour contestation extraordinaire (CCE) soit chargé d'examiner la décision du groupe spécial.

Aux termes de sa demande de création d'un CCE, le gouvernement américain allègue que le groupe binational n'applique pas la norme correcte d'examen et que deux membres canadiens du groupe spécial ont manqué de façon sensible à leurs obligations de divulgation relatives aux règles de conduite.

«Ces allégations ne nous semblent pas du tout fondées, a déclaré M. MacLaren. Le groupe spécial s'est prononcé à juste titre en faveur du Canada à cause de la solidité de nos arguments et nous sommes persuadés que le CCE en arrivera encore une fois à la même conclusion.»

Le groupe spécial sur le subventionnement a terminé ses travaux le 7 mars 1994. Il a jugé que les programmes provinciaux de coupe et les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes n'étaient pas des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires. Les États-Unis ont maintenant exercé leurs droits, prévus aux termes de l'ALE, de demander l'établissement d'un CCE dans les 30 jours suivant l'émission par le groupe spécial d'un avis de décision finale. Le CCE sera mis sur pied dans les 15 jours et il devrait rendre sa décision dans quelques mois.

Outre le groupe spécial sur le subventionnement, un second groupe spécial sur le bois d'oeuvre résineux se penche sur le préjudice, dans la procédure engagée pour l'application de droits compensateurs. Ce groupe spécial s'est aussi prononcé en faveur du Canada en concluant que la Commission du commerce international des États-Unis n'avait pu prouver que les

exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux portaient préjudice à l'industrie du bois d'oeuvre américaine. Le groupe spécial de l'ALE sur le préjudice a jusqu'au 13 juin 1994 pour examiner la décision la plus récente de la Commission du commerce international des États-Unis relative à l'existence d'un préjudice.

-30-

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
(613) 995-1874

Document d'information

LA PROCÉDURE DE CONTESTATION EXTRAORDINAIRE prévues dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-unis

En vertu de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, chacun des pays peut élever une contestation extraordinaire au sujet d'un groupe spécial binational pour l'une des raisons suivantes :

- un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite;
- le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure; ou
- le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence.

Il faut aussi déterminer que l'un de ces actes a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational.

Un comité de contestation extraordinaire doit être établi dans les 15 jours suivant la demande de constitution d'un tel comité. Le Comité comprend trois membres choisis à partir d'une liste de 10 candidats, juges ou anciens juges d'une cour fédérale dans le cas des États-Unis ou d'une cour de juridiction supérieure dans le cas du Canada. Chaque pays désigne un membre; les deux membres ainsi désignés choisissent le troisième ou le désignent par tirage au sort.

Les mémoires écrits des deux pays doivent être déposés devant le Comité dans les 21 jours suivant la demande d'institution d'un tel comité.

L'annexe 1904.13 de l'ALE stipule que le Comité devrait normalement rendre sa décision dans un délai de 30 jours après sa constitution. Le Comité peut prolonger les délais prévus pour des raisons d'équité, comme l'a fait le Comité de contestation extraordinaire institué en juin 1993.

Lorsqu'il rend sa décision, le Comité peut confirmer la décision du groupe spécial binational, annuler cette décision ou la renvoyer, avec instructions, au groupe spécial pour réexamen.

Lorsqu'il a avisé le Canada de son intention d'engager une contestation, le représentant au Commerce des États-Unis a dû préciser pourquoi la contestation avait été engagée.

Avril 1994